



Document de séance

A8-0024/2018

8.2.2018

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres
(COM(2017)0792 – C8-0449/2017 – 2017/0350(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Werner Langen

(Procédure simplifiée – Article 50, paragraphe 2, du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	4
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	8

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres
(COM(2017)0792 – C8-0449/2017 – 2017/0350(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0792),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0449/2017),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0024/2018),
- A. considérant qu'en raison de l'urgence, il convient de procéder au vote avant l'expiration du délai de huit semaines fixé à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité;
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53,
paragraphe 1, et son article 62,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil² harmonise les dispositions nationales relatives à la distribution des produits d'assurance et de réassurance et des produits d'investissement fondés sur l'assurance par des intermédiaires d'assurance, des compagnies d'assurance, leur personnel, ainsi que des intermédiaires d'assurance à titre accessoire dans l'Union.
- (2) L'article 42 de la directive (UE) 2016/97 prévoit que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive au plus tard le 23 février 2018.
- (3) Le 21 septembre 2017, la Commission a adopté deux règlements délégués complétant la directive (UE) 2016/97, l'un concernant les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance³, et l'autre concernant les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance⁴.
- (4) Dans ses décisions de non-objection aux règlements délégués visés au considérant 3⁵, le Parlement européen a invité la Commission à adopter une proposition législative fixant au 1^{er} octobre 2018, plutôt qu'au 23 février 2018, la date de mise en application des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2016/97. Le Parlement européen a justifié cette demande par le fait qu'il est nécessaire de donner plus de temps aux entreprises d'assurance et de réassurance pour mieux se préparer à une mise en œuvre correcte et efficace de la directive (UE) 2016/97 et pour mettre en œuvre les changements

¹ JO C du ..., p. ...

² Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

³ [Règlement délégué de la Commission (UE) .../... du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance (JO C [...] du [...], p. [...])].

⁴ [Règlement délégué de la Commission (UE) .../... du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance (JO C [...] du [...], p. [...])].

⁵ P8 TA-PROV(2017)0404 et P8 TA-PROV(2017)0405, adoptées le 25.10.2017, disponibles sur le site web <http://www.europarl.europa>.

techniques et organisationnels requis pour se mettre en conformité avec les règlements délégués.

- (5) Étant donné le peu de temps restant avant que les dispositions nationales législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2016/97 ne doivent être mises en vigueur, la présente directive devrait entrer en vigueur sans délai.
- (6) Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2016/97 en conséquence.
- (7) ***Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter toute perturbation du marché, il est nécessaire que la présente directive entre en vigueur d'urgence et qu'elle s'applique avec effet rétroactif à compter du 23 février 2018.***
- (8) ***Par conséquent, il est également justifié, dans le cas du présent règlement, d'appliquer l'exception pour les cas d'urgence prévue à l'article 4 du protocole (n° 1) sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,***

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive (UE) 2016/97 est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 42, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - 2) a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
 - 3) «Au plus tard le **1^{er} juillet** 2018, les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.»;
 - 4) b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres appliquent les dispositions visées au premier alinéa à compter du 1^{er} octobre 2018 **au plus tard**.»;
- 5) à l'article 44, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La directive 2002/92/CE, telle qu'elle est modifiée par les directives énumérées à l'annexe II, partie A, est abrogée avec effet au 1^{er} octobre 2018, sans préjudice des obligations des États membres liées au délai de transposition en droit national des directives visées à l'annexe II, partie B, de la présente directive».

Article 2

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique avec effet rétroactif à compter du 23 février 2018.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Date d'application des mesures de transposition des États membres	
Références	COM(2017)0792 – C8-0449/2017 – 2017/0350(COD)	
Date de la présentation au PE	20.12.2017	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 15.1.2018	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	IMCO 15.1.2018	JURI 15.1.2018
Avis non émis Date de la décision	IMCO 4.12.2017	JURI 24.1.2018
Rapporteurs Date de la nomination	Werner Langen 14.12.2017	
Procédure simplifiée - date de la décision	14.12.2017	
Examen en commission	24.1.2018	
Date de l'adoption	8.2.2018	
Date du dépôt	8.2.2018	